



## Décision n° 2024/95

(Abroge et remplace celle du 30 août 2024)

### OFFICE DE TOURISME DESTINATION LE TREPORT – MERS FIXATION DES TARIFS BOUTIQUE

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 novembre 2016, portant création de la régie « Office de Tourisme Destination Le Tréport - Mers » sans personnalité morale mais à autonomie financière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la décision 2017/09 créant la régie de recettes et 6 sous régies de recettes de l'office de tourisme Destination Le Tréport – Mers,

Considérant l'ajout et le retrait d'articles à la liste des produits de Destination,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : D'appliquer les tarifs ci-annexés pour les prestations de l'office de tourisme Destination Le Tréport – Mers.

Article 2 : La présente décision sera transmise au préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 22 novembre 2024,

Envoyé en Sous-Préfecture le :  
Affiché le :  
Acte certifié exécutoire à Eu,  
Le  
Le Président,

le Président,  
Eddie Facque



Envoyé en préfecture le 27/11/2024

Reçu en préfecture le 27/11/2024

Publié le



ID : 076-247600588-20241122-DECISION202495-DE

